VILLE DE MARSEILLE — www.marseille.fr —	**DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DES MOBILITÉS** **PÔLE MOBILITÉ**

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pris en application du 1er alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

PERMIS DE STATIONNEMENT EN VUE D'UNE ACTIVITÉ D'AUTOPARTAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les dossiers devront être transmis complets au plus tard 21 jours après la date de publication de l'AMI

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille mène une politique engagée pour promouvoir les solutions alternatives à la voiture individuelle. L'objectif est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles.

Notamment, en application du 1er alinéa de l'article L. 1231-14 du Code des transports :

« *L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.*

Les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 peuvent délivrer un label " autopartage " aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent créer un service public d'autopartage. L'exploitant de ce service n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article L. 1421-1.».

Dans cette perspective, la Ville de Marseille a depuis de nombreuses années libéré des emplacements sur voirie pour permettre le stationnement des véhicules en autopartage sur plusieurs sites en centre-ville, à proximité des stations de transports lourds.

La Ville de Marseille a été précurseur dans ce domaine en instaurant, dès 2008, une Charte « *Autopartage Marseille* » afin d'encourager le développement de la voiture partagée. En 2019, plusieurs sociétés d'autopartage ont signé une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Ville de Marseille pour l'attribution d'un nombre de places sur la voirie.

À ce jour, deux opérateurs d'autopartage se répartissent actuellement 218 places de stationnement en autopartage.
Les conventions d'occupation arriveront à expiration le 31 mai 2025.

La Ville de Marseille souhaite continuer à encourager le service d'autopartage, notamment parce qu'il :

- contribue à la maîtrise des déplacements, en offrant une solution alternative à l'achat d'une voiture qui ne serait utilisée qu'occasionnellement ;
- participe pleinement à la réalisation des objectifs de la Ville en matière de mobilité.

A cet égard, la Ville de Marseille souhaite encourager le recours à des véhicules à faible gabarit, moins intrusifs sur l'espace public et moins consommateurs d'énergie.

Ainsi, dans le cadre de la mise de ces objectifs, la Ville de Marseille a édicté le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de réattribuer les emplacements d'autopartage existants sur le territoire communal, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* (…).».

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La Ville de Marseille, compétente en tant qu'autorité de police de circulation et du stationnement, propose de mettre en concurrence les opérateurs en vue de délivrer deux permis de stationnement dans le cadre d'une activité d'autopartage de véhicules en « boucle » avec stations.

Au terme de la présente procédure, la Ville de Marseille retiendra deux opérateurs en appliquant les critères de sélection prescrits à l'article 5 de cet AMI.

Un permis de stationnement (convention d'occupation du domaine public) sera conclu avec chacun des deux lauréats en application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ces permis préciseront l'ensemble des conditions de mise en œuvre desdites activités d'autopartage sur le territoire de la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 - OPÉRATEURS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt l'ensemble des opérateurs d'autopartage. Pour que la candidature soit recevable, les véhicules des opérateurs devront détenir le label « Autopartage » délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui fixe les caractéristiques des véhicules éligibles ainsi que des modalités de fonctionnement du service.

À défaut de labellisation au moment du dépôt du dossier de candidature en réponse au présent AMI, chaque candidat devra prouver, par tout document probatoire pertinent, que sa demande de labellisation est en cours d'instruction par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Après l'obtention du permis, chaque opérateur retenu disposera d'un délai maximal de 3 mois pour présenter la preuve de cette labellisation.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence modifie son label d'autopartage, l'opérateur s'engage à obtenir une nouvelle labellisation et d'en présenter la preuve à la Ville de Marseille dans un délai maximal de 4 mois après la mise en place du nouveau label.

La non-présentation / la non-obtention de ce label dans les délais indiqués sera susceptible selon la situation d'entrainer la résiliation du permis, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR CANDIDATER

Sont annexés au présent Appel à manifestation d'intérêt, à des fins de pleine information pour les candidats, les 4 documents suivants :

1. Le modèle de permis de stationnement ;
2. l'Annexe du permis de stationnement du lot 1 : Liste des stations réglementés pour le lot 1 ;
3. l'Annexe du permis de stationnement du lot 2 : Liste des stations réglementés pour le lot 2 ;
4. La Charte du label autopartage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PERMIS DE STATIONNEMENT

- **Emplacements attribués :**
  Les emplacements sont divisés en 2 lots avec :
  - ✓ Lot 1 : 131 places de stationnement réparties en 62 stations, soit une superficie totale de 1310 m² ;
  - ✓ Lot 2 : 80 places de stationnement réparties en 25 stations, soit une superficie totale de 800 m².

  Pour chacun des lots, le détail des emplacements (adresse, coordonnées GPS, taille etc.) est précisé en annexe.

  Le nombre et les emplacements sont susceptibles d'évoluer en cours d'occupation avec des emplacements couvrant une superficie maximale de 1900 m2 pour le lot 1 et de 1300 m2 pour le lot 2.

Un seul lot sera attribué par opérateur. Dès lors, si à l'issue de la présente procédure un opérateur remporte les 2 lots, il devra n'en choisir qu'un seul.

Chaque opérateur retenu sera responsable de tous les dommages résultants, directement ou indirectement, de son activité / des emplacements mis à disposition.

- **Parc de véhicules déployés sur les emplacements attribués :**
  Les véhicules stationnés sur les emplacements doivent être :
  - ✓ labélisés autopartage par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou une demande de labélisation de ces véhicules doit avoir été déposée par chaque candidat ;
  - ✓ dédiés à 100% à l'autopartage ;
  - ✓ avec des vignettes crit'AIR de niveau 0 ou 1 ;
  - ✓ de types M1 (voiture), N1 (petit utilitaire) ;
  - ✓ et certains véhicules de type L électriques (véhicules intermédiaires électriques conçus pour le transport de voyageurs ou à des fins utilitaires) à l'exclusion des deux-roues motorisés qui ne sont pas concernés par cet AMI.

- **Redevance d'occupation du domaine public**
  Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exploitation des emplacements en autopartage donnera lieu au paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable annuelles, comme suit :
  - ✓ Part fixe : 1,8 € par mois et par m2 occupé conformément à la délibération N° 18/1043/DDCV – 18/33269/DGUP adoptée le 20 décembre 2018 par le Conseil Municipal ;
  - ✓ Part variable : correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires Hors Taxes annuel réalisé sur les emplacements mis à disposition. Les candidats proposeront ce pourcentage qui sera évalué comme critère de sélection (article 5 du présent AMI).

- **Durée du permis :**

Le présent permis est conclu pour une durée de trois ans.

Il pourra toutefois être renouvelé trois fois pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf en cas de refus formulé par la Ville ou l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 1 mois avant le prochain renouvellement (mise en œuvre d'une procédure contradictoire). En cas de décision de non-renouvellement, les opérateurs ne pourront bénéficier du versement d'aucune indemnité.

Par conséquent, la durée maximale du permis est de 6 ans et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement supplémentaire après cette durée.

ARTICLE 5 - CRITÈRES DE JUGEMENTS DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un unique envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère 1. Qualité du service d'autopartage mis en place (55 points) :

- les modalités de fonctionnement du service, les tarifs proposés et les mesures prises concernant le respect des règles de circulation et de stationnement, **(15 points) ;**
- les outils d'accès aux services et l'assistance aux bénéficiaires du service **(10 points) ;**
- les moyens mis en œuvre pour le suivi et la maintenance (stations, parcs véhicules, …) **(10 points) ;**
- les moyens mis en place pour collaborer avec la Ville en vue de faciliter le pilotage des services **(10 points) ;**
- l'expérience des candidats dans le domaine de l'autopartage et leur maîtrise du secteur d'activité **(10 points).**

Critère 2. Parc de véhicules déployé (20 points) :

- Le gabarit, les types et motorisation des véhicules proposés.

Critère 3. Démarche environnementale pour l'exploitation du service (10 points)

- la motorisation des véhicules de maintenance et toutes autres mesures en faveur de l'environnement.

Critère 4. Modalités de fonctionnement de la structure (10 points)

- recours à des emplois stables, respect de la parité, recours à l'insertion.

Critère 5. Le montant de la part variable de la redevance (5 points)

- les candidats proposeront un pourcentage de part variable de redevance.

<u>Seront automatiquement rejetés les dossiers ayant obtenu :</u>

- une note globale inférieure à 50 / 100 points ;

- une note inférieure à 38/75 points en additionnant les notes des Critères 1 et 2.

AVIS AUX CANDIDATS

L'appel à manifestation d'intérêt est scindé en 2 lots.

Les candidats pourront déposer une proposition pour un ou plusieurs lots, mais ils ne pourront être attributaire que d'un seul lot.

Les candidatures seront examinées lot par lot.

Les candidatures seront classées par lot.

Dans l'hypothèse où un candidat serait classé premier sur les deux lots, il se verra attribuer le lot de son choix (information à fournir lors de la candidature).

Un permis de stationnement (convention d'occupation du domaine public) sera conclu avec chacun des deux opérateurs retenus.

En cas de désistement d'un opérateur retenu sera, pour chaque lot, sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note globale et ainsi de suite.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le candidat fournira un dossier exhaustif composé des pièces suivantes :

- Un courrier signé manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre, dans lequel figureront notamment toutes ses coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail, autre etc.), indiquant le lot correspondant à son premier choix, et portant une mention certifiant que tous les renseignements fournis sont exacts ;
- un volet administratif comprenant :
  - ✓ un extrait Kbis de la société datant de moins de 3 mois ou inscription au registre du commerce ;
  - ✓ une attestation d'assurance de responsabilité obligatoire à jour devant couvrir les dommages corporels ou matériels subis par des tiers, ainsi que les dommages causés aux utilisateurs
  - ✓ Les certificats fiscaux et sociaux, permettant notamment à la Ville de Marseille de s'assurer que le candidat s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-34 et L. 8221-55 du Code du Travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié ;
- Un justificatif de l'attribution du label « *Autopartage Métropole Aix-Marseille-Provence* » ou un justificatif du dépôt d'un dossier de demande de labellisation et une copie du dossier déposé pour la demande de labellisation ;
- Un document de présentation des propositions du candidat de 35 pages maximum, dont la présentation devra respecter l'organisation des chapitres suivants :

  Chapitre 1. Description du candidat :
  - ✓ Raison sociale, forme juridique, date de création, historique, adresse, services proposés, références et expérience du candidat dans les domaines de l'autopartage ;

  Chapitre 2. Synthèse du service d'autopartage mis en place ;

  Chapitre 3. Qualité du service d'autopartage mis en place :
  - A. Le respect des règles et le fonctionnement du service ;
  - B. Les outils d'accès aux services et l'assistance aux usagers ;
  - C. Les moyens mis en œuvre pour le suivi et la maintenance ;
  - D. Les moyens mis en place pour collaborer avec la Ville ;

  Chapitre 4. Le parc de véhicules déployés ;

  Chapitre 5. La démarche environnementale ;

  Chapitre 6. Modalités de fonctionnement de la structure ;

  Chapitre 7. La description du modèle économique et de l'offre financière ;

  Chapitre 8. Tous autres éléments que le candidat souhaite mettre en avant.

ARTICLE 7 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les candidats sont informés du calendrier prévisionnel suivant :

- **Côté candidats :** date limite de dépôts de leurs dossiers : au plus tard 21 jours après la date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt, à 14h00 ;
- **Côté Ville de Marseille** : analyse des dossiers de candidature, sélection et information des opérateurs (retenus comme non retenus) et signature des permis : courant du mois de mai 2025 ;
- Début des périodes d'occupation des emplacements : à partir du dimanche 1er juin 2025.

Attention, il ne s'agit que d'un calendrier prévisionnel susceptible d'être unilatéralement modifié par la Ville de Marseille pour tout motif dûment justifié.

La Ville de Marseille se réserve également, là-encore pour tout motif dûment justifié et sans que les candidats ne puissent bénéficier d'une quelconque indemnité :

- le droit d'interrompre la procédure de sélection à tout moment ;
- la possibilité de ne pas donner suite aux candidatures reçues si elles ne sont pas conformes aux règles précisées dans l'AMI.

ARTICLE 8 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Chaque candidat est invité à adresser son dossier complet (comprenant l'ensemble des pièces demandées à l'article 6) à l'adresse mail suivante : mobilites-partagees@marseille.fr

L'intitulé du mail devra porter obligatoirement la mention : ***« Appel à manifestation d'Intérêt en vue d'une activité d'autopartage ».***

En présentant son dossier, chaque candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent appel à manifestation d'intérêt et s'engage à en respecter strictement le contenu. Par conséquent, ne seront pas examinés les dossiers de candidature non conformes aux disposition de l'AMI et non régularisé avant la fin de la durée de publication.

Les dossiers incomplets devront être complétés pour être recevables. Les dossiers complets seront prioritairement analysés.

Renseignements techniques et administratifs : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

Contacts : Mme JUILLET Sara : sjuillet@marseille.fr

Mme BLANC Cécile : ceblanc@marseille.fr

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation dudit AMI.

Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect du RGPD.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, il est rappelé au candidat qu'il peut demander tout complément d'information sur ledit traitement de données, et peut faire valoir ses droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à *dpo@marseille.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante:*

Ville de Marseille,
Délégué à la protection des données (DPO)
42 avenue Salengro
13003 Marseille